

No. 12501

---

**CANADA  
and  
PHILIPPINES**

**Trade Agreement (with exchanges of letters). Signed at Manila on 29 August 1972**

*Authentic texts: English and French.  
Registered by Canada on 3 May 1973.*

---

**CANADA  
et  
PHILIPPINES**

**Accord de commerce (avec échanges de lettres). Signé à Manille le 29 août 1972**

*Textes authentiques : anglais et français.  
Enregistré par le Canada le 3 mai 1973.*

## ACCORD DE COMMERCE<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines, appelés ci-après les Parties contractantes, désireux de renforcer et de développer les relations commerciales entre les deux pays, et reconnaissant les avantages qui découlent de l'expansion du commerce sur une base avantageuse pour les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

*Article I.* 1. Chacune des Parties contractantes accordera à l'autre Partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne :

- a) les droits de douane et frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation de produits ou frappant les virements internationaux opérés en règlement d'importations ou d'exportations;
- b) la méthode de perception de ces droits et frais;
- c) les règles et formalités relatives à l'importation et à l'exportation;
- d) les taxes intérieures ou autres frais intérieurs de toute nature imposés à l'importation et à l'exportation de produits; et
- e) toutes lois, réglementations et conditions visant, sur le marché intérieur, la vente, l'offre en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits importés.

2. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a déjà été accordé ou qui pourra l'être ultérieurement par l'une des Parties contractantes à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'un produit quelconque provenant d'un pays tiers ou destiné à un pays tiers, sera accordé immédiatement et sans condition à tout produit semblable en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante.

*Article II.* 1. Aucune prohibition ou restriction, qu'elle soit appliquée par des quotas, par des licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures, ne sera établie ou maintenue par le Gouvernement de l'une des Parties contractantes à l'égard de l'importation d'un produit quelconque de l'autre Partie contractante qu'à l'égard de l'exportation ou de la vente pour exportation de tout produit destiné à l'autre Partie contractante, à moins que ces prohibitions ou restrictions ne s'appliquent à tous les pays tiers.

2. Dans l'allocation de devises étrangères pour des transactions comportant l'importation et l'exportation de produits, et dans l'application des règlements du change étranger à ces transactions, chacune des Parties contractantes accordera à l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à n'importe quel pays tiers.

*Article III.* Les dispositions des articles I et II ne s'appliqueront pas :

- a) aux préférences tarifaires ou autres avantages que la République des Philippines accorde à l'heure actuelle exclusivement aux Etats-Unis d'Amérique;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 29 août 1972 par la signature, conformément à l'article IX, paragraphe 1.

- b) aux préférences tarifaires ou autres avantages que le Canada accorde à l'heure actuelle exclusivement aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer qui ont droit aux avantages du tarif préférentiel britannique;
- c) aux préférences, accordées en vertu de tout accord portant création d'une union douanière ou d'une zone de libre commerce auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie ou en vertu de tout programme visant à élargir la coopération commerciale et économique entre pays en voie de développement auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie, qui sont conformes aux principes internationalement acceptés du commerce.

*Article IV.* 1. L'une ou l'autre des Parties contractantes sera libre d'adopter des mesures correctives visant l'importation, en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, de tout produit qui cause ou risque de causer des torts graves à une industrie quelconque du pays importateur, ou pour des raisons se rattachant à la balance des paiements.

2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou non justifiée, ou une restriction déguisée visant le commerce international, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte aux mesures que l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent prendre pour des raisons morales ou humanitaires, ou pour des raisons de santé publique et de sécurité publique, ou aux mesures concernant le commerce des armes, des munitions et du matériel militaire, la protection des animaux et des plantes contre les maladies et les épidémies, la préservation du patrimoine artistique, historique ou archéologique, ainsi qu'aux mesures relatives à l'importation ou à l'exportation de l'or et de l'argent.

*Article V.* Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède chaque Partie contractante d'accorder des préférences tarifaires ou autres avantages à l'égard des importations faites dans le cadre des programmes d'aide militaire et d'aide économique ou financière au développement d'un gouvernement étranger et d'un intermédiaire, d'une corporation ou d'une association de ce dernier ou de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont rattachées aux Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

*Article VI.* Chacune des Parties contractantes accordera au commerce de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable à l'égard des importations destinées à l'usage gouvernemental.

*Article VII.* Les Parties contractantes se consulteront mutuellement à la demande de l'une ou de l'autre des Parties sur toute question ayant trait à l'exécution, à l'application ou à la modification du présent Accord ou se rattachant autrement au commerce entre les deux Parties contractantes.

*Article VIII.* Dans la mesure du possible, les deux Parties contractantes s'efforceront, à la demande de l'un ou de l'autre, de se fournir les renseignements qui ont trait à la mise en œuvre du présent Accord.

*Article IX.* 1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur durant une année. Il continuera d'être en vigueur par la suite jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes recevra de l'autre Partie contractante une notification par écrit de son intention de mettre fin à l'Accord.

2. Les Parties contractantes peuvent en tout temps décider de réviser ou de modifier le présent Accord; les modifications ainsi décidées seront énoncées dans des notes échangées entre les deux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé à Manille le présent Accord en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, le 29 août 1972.

Pour le Gouvernement  
du Canada :

[Signé]

BRUCE HOWARD

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :

[Signé]

CARLOS P. ROMULO

### TESTIMONIUM

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en deux exemplaires à Manille en langues anglaise et française, chaque version faisant également foi, ce 29<sup>e</sup> jour d'août 1972.

[Signé]

BRUCE HOWARD  
Pour le Gouvernement  
du Canada

[Signé]

CARLOS P. ROMULO  
Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines

### ÉCHANGES DE LETTRES

I a

CANADIAN EMBASSY

AMBASSADE DU CANADA

Manille, le 29 août 1972

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations relatives à l'Accord de Commerce entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines qui a été signé aujourd'hui, et d'énoncer les ententes suivantes qui ont été réalisées au cours des discussions tenues entre nos délégations à Manille et conclues le 2 décembre 1971.

1. Les deux Gouvernements reconnaissent les avantages qui découlent de l'expansion du commerce sur une base avantageuse pour les deux pays. A cette fin, ils s'engagent à faciliter l'échange de produits entre eux dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs, et conformément aux principes du commerce et du développement internationaux qui sont approuvés par les deux pays. Le Gouvernement canadien prend note du désir qu'ont les Philippines d'augmenter leurs exportations vers le Canada pendant la durée de l'Accord en les portant à un niveau qui favoriserait un meilleur équilibre de la balance commerciale entre les deux pays, dans le cadre d'une expansion soutenue des échanges bilatéraux.

2. En ce qui concerne le régime d'octroi de préférences tarifaires non réciproques par les pays industrialisés aux pays en voie de développement, le Gouvernement du Canada confirme son intention d'accorder un traitement préférentiel à tous les pays, à toutes les régions et territoires qui se réclament du statut de pays en voie de développement, autres que ceux dont les exportations vers le Canada sont assujettis au tarif général, à condition que ces pays bénéficient d'un régime de préférences de la part des autres pays qui en accordent. Le Gouvernement du Canada prend également note du désir des Philippines de faire entrer d'autres produits présentant un intérêt au point de vue des exportations dans la liste des produits qui doivent faire l'objet de préférences non réciproques généralisées de la part du Canada.

En ce qui concerne le blé, la République des Philippines s'engage à accorder un traitement d'égalité au Canada en tant que source d'importations de blé pour les Philippines. Pour sa part, le Gouvernement du Canada consent à accorder un traitement d'égalité aux Philippines en ce qui concerne la fourniture de blé en provenance du Canada.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que ce qui précède est un énoncé exact des ententes réalisées au cours des négociations relatives à l'Accord de Commerce qui ont eu lieu entre nos deux délégations à Manille.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement du Canada :

[Signé]

BRUCE HOWARD

Secrétaire parlementaire du Ministre  
de l'Industrie et du Commerce

Son Excellence Général Carlos P. Romulo  
Secrétaire du Ministère des Affaires étrangères  
Ministère des Affaires étrangères  
Manille

II a

Manille, le [29 août 1972]

Monsieur le Secrétaire parlementaire,

J'ai reçu aujourd'hui votre lettre du 29 août 1972, qui est conçue en ces termes :

[Voir lettre I a]

Je confirme que mon Gouvernement approuve ce qui précède.

Agréer, Monsieur le Secrétaire parlementaire, les assurances de ma haute considération.

[Signé]

CARLOS P. ROMULO

Secrétaire du Ministère des Affaires étrangères

Monsieur Bruce Howard  
Secrétaire parlementaire du Ministre  
de l'Industrie et du Commerce  
Ambassade du Canada des Philippines  
Manille

## I b

CANADIAN EMBASSY

AMBASSADE DU CANADA

Manille, le 29 août 1972

Excellence,

Me référant à l'Accord de Commerce signé aujourd'hui entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines, j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement canadien considère comme entendu que, aux termes de l'article VII, les consultations pourront porter entre autres sur les biens et services que la République des Philippines pourrait importer aux termes de l'article V de l'Accord de Commerce entre les deux pays. Il est entendu que les programmes et accords visés par l'article V seraient des programmes et accords d'assistance militaire et d'aide officielle au développement (ADD), y compris les prêts pour produits de base et les crédits à long terme pour des projets particuliers, selon la définition donnée.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement du Canada :

[Signé]

BRUCE HOWARD

Secrétaire parlementaire du Ministre  
de l'Industrie et du Commerce

Son Excellence Général Carlos P. Romulo  
Secrétaire du Ministère des Affaires étrangères  
Ministère des Affaires étrangères  
Manille

## II b

Manille, le [29 août 1972]

Monsieur le Secrétaire parlementaire,

J'ai reçu aujourd'hui votre lettre du 29 août 1972, qui est conçue en ces termes :

[Voir lettre I b]

Je confirme que mon Gouvernement approuve ce qui précède.

Agréez, Monsieur le Secrétaire parlementaire, les assurances de ma très haute considération.

CARLOS P. ROMULO

Secrétaire du Ministère des Affaires étrangères

Monsieur Bruce Howard  
Secrétaire parlementaire du Ministre  
de l'Industrie et du Commerce  
Ambassade du Canada des Philippines  
Manille